

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal concernant le mode de désignation et d'indemnisation des membres, les règles de fonctionnement et les délais de procédure de la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail

Par dépêche du 11 septembre 2002, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

A l'analyse dudit projet, la Chambre constate qu'il s'agit d'un texte pris en exécution de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle, et qui a pour objet de fixer, comme le veut l'article 10, troisième alinéa, de la loi précitée, le mode de désignation et d'indemnisation des membres, les règles de fonctionnement et les délais de procédure de la commission mixte de reclassement des travailleurs instituée par le même article 10.

Le projet soumis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne contient aucune disposition qui appellerait des critiques de sa part, de sorte qu'elle se déclare d'accord avec les mesures techniques d'exécution y prévues.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 9 octobre 2002.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG